

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2026

SUR LA JUSTICE CRIMINELLE ET LE RESPECT DES VICTIMES - (N° 2681)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

N° CL43

AMENDEMENT

présenté par
M. Houlié

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:

Le second alinéa de l'article 40-2 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'avis de classement sans suite est motivé en des termes simples et accessibles et fait mention des voies de recours possibles. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à préciser les voies de recours possibles dans la décision de classement sans suite.

Il vise à renforcer l'obligation de motivation et à rendre plus intelligible l'avis de classement sans suite pour les plaignants et victimes. Il s'agit là encore d'une nécessité, en ce que les avis de classement sans suite sont actuellement très sommaires et contiennent des intitulés génériques ne permettant pas aux personnes de comprendre les raisons pour lesquelles le classement sans suite est intervenu.